COUR SUPÉRIEURE

2026 QCCS 4129 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº : 500-17-137506-260

DATE : 28 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PATRICK OUELLET, J.C.S.

HACHEM TOUABI
Demandeur
c.
FADY DAGHER, en sa qualité de chef du Service de police de la ville de Montréal (SPVM)
-et-
SORAYA MARTINEZ FERRADA, en sa qualité de mairesse de la ville de Montréal
Défendeurs

JUGEMENT
(Demande en irrecevabilité, en déclaration d'abus et en déclaration de quérulence)

INTRODUCTION

[1] Le demandeur poursuit le chef du Service de police de la Ville de Montréal ainsi que l'actuelle mairesse de Montréal, leur réclamant non moins que la somme de 40 milliards de dollars, portant intérêt depuis une date non précisée en 1997.

2026 QCCS 4129 (CanLII)

[2] La demande introductive d'instance (« **DII** ») du demandeur est déposée en mars 2026. Sa facture est singulière, pour dire le moins. Bien que la lecture de la DII ne soit pas aisée, le Tribunal comprend que le demandeur reproche aux défendeurs un événement survenu le 6 novembre 2025, lors duquel un constat d'infraction au montant de 109 $[1] pour avoir immobilisé son véhicule à un endroit interdit lui a été remis. La remise de ce constat est suivie d'insultes de la part du demandeur à l'encontre de l'agent de stationnement, ce qui a éventuellement provoqué une intervention policière. Précisons que lors de l'audience, le demandeur admet que sa voiture était stationnée à un endroit interdit et, dans sa DII, il admet avoir insulté l'agent de stationnement.

[3] L'intervention policière, que le demandeur décrit avec moult détails dans sa DII, s'est soldée par la mise en état d'arrestation du demandeur pour agression armée à l'encontre de l'agent de stationnement. Le demandeur est placé dans le véhicule des policières et est ensuite libéré après s'être fait remettre une promesse de comparaître[2].

[4] La DII du demandeur est incohérente, à plusieurs égards. Par exemple, voici comment il décrit l'intervention des deux policières du SPVM :

> « 1. D'emblée, je dois présenter mes excuses à la communauté homosexuelle. Deux policières visiblement "lesbiennes" du groupe d'intervention SPVM m'ont fait sortir de mon auto. Tout porte à croire qu'elles sont d'origine française! Quelles soient lesbiennes ou hétérosexuelles n'est ni mon problème ni un problème tout court. Pourquoi je l'écris? Une façon à moi, de relater un fait " Vous êtes en état d'arrestation, vous avez le droit de garder le silence, toute déclaration peut être utilisée contre vous, et vous avez le droit à un avocat.. !"
>
> Diantre! J'appelais la police pour m'aider à faire valoir un droit élémentaire car agressé devant chez moi par une "mouffette" de la ville de Montréal et je me retrouvais à défendre une agression que je n'ai jamais faite? Une troisième voiture de police arrivait conduite par une vieille policière au visage laid, disgracieux, de mon âge environ (50-60 ans) Elle ne me parlait pas, elle me menaçait avec arme de poing dissimulée sous son aisselle. Une inculte comme pas possible, qui parlait avec arrogance!
>
> 2. Les deux policières du groupe d'intervention étaient grandes de taille, aussi grandes que celle qui a eu l'amabilité de s'arrêter pour m'aider.
>
> Après avoir parlé à l'agent de stationnement, elles me demandèrent de collaborer ? Sinon, elles allaient me mettre les menottes et me conduire au poste de police! Je ne trouvais aucun inconvénient.
>
> Elles m'ont fouillé des pieds à la tête, mais elles n'ont pas touché mes parties génitales, mes testicules. Normal me diriez vous car ce sont des lesbiennes. Dutout (sic), ce n'était pas une question de sexe, mais un abus de pouvoir. […] »

---

1 Pièce R-1.
2 Pièce R-2.

2026 QCCS 4129 (CanLII)

[5] La lecture de la DII ne permet pas de déceler des faits qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité personnelle des défendeurs, respectivement chef du SPVM et mairesse de Montréal. Rappelons que le demandeur ne poursuit ni la ville, ni le SPVM, mais bien leur plus haut dirigeant respectif à titre personnel.

[6] En fait, pour justifier sa poursuite contre les défendeurs, le demandeur élabore une théorie du complot, à l'effet que les défendeurs seraient à la solde d'Églises et de diverses agences de renseignement étrangères dont l'objectif serait de lui faire du mal. Voici comment il s'exprime à ce sujet dans sa DII :

> « Il se trouve que M. Fady Dagher, chef du SPVM, et Mme Soraya Martinez Ferrada, Mairesse de Montréal, ont remué le couteau dans la plaie sur injonction des services de renseignement, peut-être pas. Qui est derrière? Je l'ignore! Et puis, je m'en balance royalement.
>
> En tout cas, les services de renseignement dans mon cas sont visibles à l'œil nu. La cour n'a pas besoin d'un "microscope électronique" pour voir avec clarté cette "chiennerie collective" : L'église de France, la synagogue de France, L'église de New-York, la synagogue de New-York, le binôme Mossad/CIA, la DGSE, le DRS et les islamistes algériens ainsi que leurs relais à Montréal, dont le SPVM. Tout le monde ! Toute la terre me diriez-vous? Oui, ce n'est pas faux! »

[7] Les défendeurs demandent donc au Tribunal de rejeter la DII, au motif qu'elle est irrecevable, même si l'on devait tenir pour avérés les faits qui y sont allégués. Ils demandent aussi au Tribunal de déclarer que la poursuite à leur encontre est abusive et que le demandeur est un plaideur quérulent, au sens de l'article 55 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») Une telle déclaration de quérulence aurait pour effet d'assujettir toute nouvelle procédure judiciaire à être présentée par le demandeur à une autorisation préalable de la juge en chef de la Cour supérieure.

1. QUESTIONS EN LITIGE

[8] Les questions à trancher dans le présent jugement sont relativement simples :

8.1. La DII intentée par le demandeur contre les défendeurs est-elle irrecevable, même s'il fallait tenir pour avérés les faits allégués par le demandeur ?

8.2. La DII intentée par le demandeur contre les défendeurs est-elle abusive ?

8.3. Le demandeur doit-il être déclaré plaideur quérulent ?

2. QUESTION 1 : L'IRRECEVABILITÉ

[9] L'article 168 C.p.c. prévoit qu'une « partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande […] et demander son rejet […] si la demande […] n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais ».

2026 QCCS 4129 (CanLII)

[10] Cette « disposition a pour fonction première d'éviter la tenue d'un procès lorsque le recours est dépourvu de fondement juridique, et ce, même si les faits à son soutien sont admis[3] ». En statuant sur une demande en irrecevabilité, le Tribunal doit tenir pour avérées les allégations contenues dans la demande, incluant les pièces déposées à son soutien, mais n'est pas lié par la qualification de ces faits par le demandeur[4].

[11] En telle matière, le Tribunal doit faire preuve de prudence, puisque le rejet d'une demande au stade préliminaire peut « entraîner de très sérieuses conséquences », de sorte que « seule une absence claire et manifeste de fondement juridique mènera au rejet d'une action à ce stade des procédures[5] ». Une « situation « claire et évidente » ouvrant la voie au rejet de l'action doit apparaître à la lecture des allégations de la requête introductive d'instance et des différentes pièces invoquées à son soutien [6]».

[12] Si un doute subsiste au terme de l'analyse, il doit bénéficier au demandeur et le Tribunal doit permettre au recours d'être entendu sur le fond[7].

[13] Dans la présente affaire, l'analyse de la DII ne laisse subsister aucun doute - son rejet s'impose. Les allégations contenues dans la DII ne font voir aucune faute commise par l'un ou l'autre des défendeurs qui serait susceptible d'engager sa responsabilité personnelle. De fait, les seules fautes qui ressortent de l'analyse des allégations contenues à la DII sont des fautes commises par le demandeur lui-même à l'endroit de l'agent de stationnement et des deux policières ayant procédé à son arrestation.

[14] Le Tribunal conclut donc que, même si le demandeur arrivait à faire la preuve de toutes les allégations factuelles contenues à sa DII, son recours dirigé contre les défendeurs serait tout de même rejeté. La DII du demandeur sera donc rejetée au stade préliminaire.

3. QUESTION 2 : L'ABUS

[15] L'article 51 C.p.c. prévoit notamment que les « tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif ».

[16] L'abus peut notamment résulter d'une demande en justice qui est manifestement mal fondée ou d'un comportement vexatoire ou quérulent.

[17] Ici, une simple lecture de la DII ne laisse aucun doute sur son caractère abusif et sur le comportement blâmable dont le demandeur fait preuve. Tel que l'enseigne la Cour

---

3 *Canada (Procureur général)* c. *Confédération des syndicats nationaux*, [2014] 2 R.C.S. 477; 2014 CSC 49, para. 15.
4 *Dostie c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCA 1652, para. 20.
5 *Canada (Procureur général)* c*. Confédération des syndicats nationaux*, *supra* note 3, para. 17
6 *Id*, para. 19
7 *Dostie* c*. Procureur général du Canada*, *supra* note 4, para. 20.

d'appel, un comportement blâmable dans l'exercice d'un recours peut résulter de la témérité découlant de la lecture des allégations et d'une propension à la surenchère hors de toute proportion avec le litige réel[8].

[18] La DII du demandeur répond sans l'ombre d'un doute à ces critères. Réclamer 40 milliards de dollars en dommages en raison d'un événement aussi banal que celui à l'origine du présent litige constitue un abus patent. Le Tribunal prononcera donc la déclaration d'abus qui s'impose dans de telles circonstances.

4. QUESTION 3 : LA QUÉRULENCE

[19] Les caractéristiques que présente usuellement le plaideur quérulent ont été énumérées par la jurisprudence[9]. Ces facteurs indicatifs d'un comportement quérulent sont les suivants :

19.1. Le plaideur quérulent fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme;

19.2. Il agit habituellement en demande, plutôt qu'en défense;

19.3. Il multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de la justice. Il n'est pas rare que ses plaintes soient dirigées contre les avocats, le personnel judiciaire et même les juges, avec allégations de partialité et plaintes déontologiques;

19.4. Il réitère les mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs : la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de demandes antérieures est fréquente;

19.5. Les arguments de droit mis de l'avant se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils ont une forme juridique certes, mais à la limite du rationnel;

19.6. Les échecs répétés des recours exercés entraînent à plus ou moins longue échéance son incapacité à payer les dépens et les frais de justice afférents;

19.7. La plupart des décisions adverses, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation;

19.8. Il se représente seul, sans l'assistance d'un avocat;

19.9. Ses procédures sont souvent truffées d'insultes, d'attaques et d'injures;

---

8 *El-Hachem* c. *Décary*, 2012 QCCA 2071, para. 9.

9 Perreault c. Brassard, 2024 QCCA 48, para. 16-17. Voir aussi *Pogan* c. *Barreau du Québec (FARPBQ)*, 2010 QCCS 1458; *Brousseau* c. *Montréal (Ville de)*, 2012 QCCA 1547.

2026 QCCS 4129 (CanLII)

19.10. La recherche de condamnations monétaires démesurées par rapport au préjudice réel allégué et l'ajout de conclusions atypiques n'ayant aucune commune mesure avec l'enjeu véritable du débat;

19.11. L'incapacité et le refus de respecter l'autorité des tribunaux dont le plaideur quérulent revendique pourtant l'utilisation et l'accessibilité.

[20] Il est reconnu que, pour conclure à un comportement quérulent, ces caractéristiques n'ont pas nécessairement à être toutes présentes, chaque cas étant un cas d'espèce. Le tribunal doit procéder à une analyse globale du comportement afin de déterminer s'il est en présence d'un comportement quérulent.

[21] Après analyse des allégations et écrits du demandeur et de son comportement à l'audience, le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure qu'il est en présence d'un plaideur quérulent. Voici les principaux faits sur lesquels le Tribunal se base pour en arriver à cette conclusion :

21.1. Les propos que le demandeur tient à l'audience sont souvent incohérents. Il mentionne qu'un double de lui-même, fabriqué en laboratoire, prendra sa relève lorsqu'il sortira de la salle d'audience. Il insulte allégrement l'avocat de la partie adverse sans raison apparente. Il insiste plus d'une fois pour dire que les défendeurs sont représentés par une avocate, alors que leur avocat est un homme. Lorsque le Tribunal lui demande de faire preuve de respect, il divague sur une envolée lyrique pour tenter de convaincre le juge qu'il a raison et que l'avocat des défendeurs est bien une femme, malgré l'évidence à l'effet contraire;

21.2. Lors de l'audience, il réfère à une déclaration fournie aux forces policières par un témoin. Il qualifie cette déclaration de déchet. Sachant qu'il doit remettre à la partie adverse une copie de tout document qu'il remet au juge, le demandeur a préparé du papier de toilette pour tenir lieu de copie remise à l'autre partie. Cela a provoqué une suspension de l'audience pour permettre à l'avocat de consulter le document remis au Tribunal.

21.3. À plusieurs reprises pendant l'audience, il dit travailler comme esclave. Il refuse toutefois d'en dire plus. À un certain moment, il menace d'enlever son pantalon et son sous-vêtement, ce qu'il ne fera pas à la suite de l'intervention du Tribunal.

21.4. Le demandeur n'en est pas à sa première poursuite abusive. En 2014, il a déposé un recours contre la Banque Nationale du Canada et cinq (5) de ses employés, leur réclamant une somme de 80 milliards de dollars, à la suite de son congédiement. Le 17 novembre 2014, la Cour supérieure, sous la plume de la juge Johanne Mainville, rejette cette poursuite puisque « les conclusions recherchées sont donc non fondées, abusives, frivoles et

2026 QCCS 4129 (CanLII)

cela en soi constitue une conduite blâmable »[10].

21.5. En 2016, le demandeur revient à la charge. Cette fois, il intente une action contre monsieur Stéphane Dion, alors ministre des Affaires étrangères du gouvernement canadien, et contre madame Dominique Vien et monsieur François Blais, respectivement ministres du Travail et de l'Emploi et de la Solidarité sociale au sein du gouvernement québécois. Il leur réclame une somme de 40 milliards de dollars. Le demandeur leur reproche essentiellement une collaboration avec les États-Unis d'Amérique et la France pour l'étouffer et réduire son action. Il leur reproche aussi un soutien aveugle et injustifié à l'Église catholique, de même qu'à la Synagogue et la Mosquée algérienne, marocaine et libanaise. Cette poursuite sera rejetée par le juge Pierre Labelle, de cette Cour, lequel mentionne être « en présence d'une utilisation déraisonnable, démesurée et outrancière de l'appareil judiciaire au détriment des justiciables en attente d'audition de leur recours »[11].

21.6. Le demandeur fait preuve d'un manque de respect flagrant envers l'autorité des tribunaux, les juges et les acteurs de l'appareil judiciaire. Après avoir vu un premier recours rejeté par la juge Mainville, voici certains extraits de sa DII dans le dossier ayant mené au jugement du juge Labelle :

> « Ce qui, en revanche, échappait existentiellement et non intellectuellement aux neurones de Mme Mainville JCS, c'est que mes ex-collègues traitaient une question liée à un « mystère », un Hachem TOUABI, fabriqué dans les laboratoires du renseignement? Et, toute honte bue, elle me demanda des preuves lorsqu'elle ne devait pas ignorer cet état de fait. Elle savait pertinemment que je suis harcelé, diffamé, réduit, insulté etc… La juge était à mon humble, avis blâmable.
>
> Mme Chantal Masse JCS, que je ne tiens pas à revoir, soulève à répétition la question de signification. Du ridicule mortel, assassin – aussi ridicule que les pseudos preuves formelles chères à Mme Rainville JCS. Elle était incontestablement lente et plus blâmable que la première »[12].
>
> [Soulignement dans le texte original]

21.7. Dans le même ordre d'idées, voici comment il s'exprime dans sa DII dans le présent dossier afin de justifier l'extravagante somme de 40 milliards, majorée d'intérêts depuis 1997, qu'il réclame des défendeurs :

---

10 *Touabi* c. *Lauzon*, 2014 QCCS 5822, para. 19.
11 *Touabi* c. *Dion*, 2016 QCCS 5660, para. 11.
12 Pièce R-5.

2026 QCCS 4129 (CanLII)

2026 QCCS 4129 (CanLII)

« Je réclame en dommages et intérêts ce qui suit logiquement. Ces dommages et intérêts sont connus de tous et de toutes à l'échelle planétaire sauf du juge Pierre Labelle JCS et sa « caste ». […] 3) 40 milliards de dollars avec intérêt depuis 1997 pour M. Fady Dagher (chef du SPVM) et Mme Soraya Martinez Ferrada (mairesse de Montréal)

Quant à « l'extravagance de la condamnation monétaire recherchée « pour paraphraser le juge Pierre Labelle JCS, les défendeurs peuvent s'appuyer sur la « sainteté » de l'église de France, de la mosquée d'Algérie et de la synagogue de Brooklyn. Quant à moi, en citoyen responsable, respectueux des lois et des règles, je reste ouvert au rééchelonnement. Le pape Léon XIV a offert le rameau d'olivier de St Augustin à un assassin, Madjid Tebboune. Les défendeurs peuvent également être assistés par le vicaire du Christ. Dans le cadre de cette présente requête les criminels sont incontestablement M. Fady Dagher et Mme Soraya Martinez Ferrada et non moi. »

21.8. Le demandeur réitère souvent le même type d'allégations incohérentes dans plusieurs de ses recours. Par exemple, dans le recours dirigé contre la Banque Nationale et ayant été rejeté par la juge Mainville, le demandeur écrivait que sa requête était implicitement dirigée contre les sisyphéens de l'Église catholique de France et de New-York, la Mosquée œdipienne d'Algérie et la Synagogue enragée de Brooklyn[13]. Dans son recours dirigé contre les ministres Dion, Vien et Blais, il leur reprochait une collaboration avec les États-Unis et la France et un soutien à l'Église catholique et à la Synagogue et la Mosquée algérienne, marocaine et libanaise. Il met de l'avant des allégations du même genre dans la présente affaire.

21.9. Pendant le déroulement du présent dossier, l'avocat des défendeurs doit communiquer avec le demandeur, notamment pour établir le protocole de l'instance. Voici certains extraits de ce que le demandeur lui écrit :

« Olivier Lajeunesse n'a pas les facultés psychologiques et psychiatriques pour parler de « quérulence » »; « C'est moi le demandeur et c'est à moi d'ouvrir le débat par des questions à Olivier Lajeunesse qui souffre apparemment d'un trouble d'adaptation avec une humeur anxio-dépressive »[14].

« Mon aire de Broca et celle d'Olivier Lajeunesse sont radicalement opposés. Tout porte à croire qu'il souffre d'un trouble d'adaptation et de TOC. Dans son égarement, il ignore qu'il représente implicitement d'autres criminels à l'image du cardinal de France, le cardinal Américain (US), la mosquée d'Algérie et les services de renseignement, le seul fait de les nommer me donne la nausée. […]

---

13 Pièce R-3, para. 6.

14 Pièce R-8, courriel du 1er avril 2026 à 20:54.

2026 QCCS 4129 (CanLII)

> Une insulte, œuvre juridique d'un misérable nommé Olivier Lajeunesse et ses collègues.
>
> 4. Le demandeur devrait-il être déclaré quérulent? Excellente question également! **À la bonne heure!** Il appartient à cet avocat de le démontrer devant le juge. Un échange entre moi et lui permettrait au juge de voir qui doit être déclaré quérulent? Au nom de la vérité, de la psychologie, de la psychiatrie et autres sciences humaines révélatrices de vérités au pluriel y compris les sciences juridiques, Olivier Lajeunesse doit être radié du barreau. Fady Dagher et Soraya Martinez doivent démissionner. […]
>
> 6. Aucun règlement à l'amiable n'est possible avec les criminels et le crime organisé. […]
>
> Tout porte à croire qu'ils ont été utilisés par la police ou un misérable, un incompétent, nommé Olivier Lajeunesse pour m'intimider »

[22] Le Tribunal pourrait continuer à énumérer des faits révélateurs de quérulence de la part du demandeur pendant encore plusieurs pages, mais cet exercice est peu utile tellement la quérulence saute aux yeux dans la présente affaire.

[23] Les ressources judiciaires ne sont pas illimitées. Les délais judiciaires sont un phénomène bien connu, plusieurs justiciables ayant de véritables droits à faire valoir doivent souvent attendre plusieurs mois avant d'être entendus par un juge de cette Cour. Des recours abusifs et vexatoires, tels ceux intentés par le demandeur, ne font qu'exacerber ce problème. Il est temps d'y mettre fin.

[24] Le Tribunal prononcera donc une déclaration de quérulence à l'encontre du demandeur. Ceci fera en sorte qu'il devra solliciter et obtenir la permission de la juge en chef de la Cour supérieure avant de présenter un acte de procédure ou une demande en justice devant cette Cour. Puisque la demande de déclaration de quérulence ne vise que les procédures intentées en Cour supérieure, sans mention de la Cour du Québec ou des organismes administratifs assujettis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, le Tribunal se limitera à prononcer la conclusion recherchée.

[25] L'avocat des défendeurs a informé le Tribunal en fin d'audience que ses clients ne réclamaient pas les frais de justice. Dans ces circonstances, la demande des défendeurs sera accueillie sans frais.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **REJETTE** la demande introductive d'instance du demandeur;

[27] **DÉCLARE** la demande introductive d'instance du demandeur abusive;

[28] **DÉCLARE** que le demandeur Hachem Touabi est un plaideur quérulent;

[29] **INTERDIT** au demandeur Hachem Touabi de déposer quelque demande en justice ou autre procédure devant la Cour supérieure, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la juge en chef de la Cour supérieure ou d'un juge désigné par elle;

[30] **ORDONNE** au greffe de la Cour supérieure de ne pas prendre en compte les demandes en justice déposées par le demandeur Hachem Touabi sans l'autorisation requise;

[31] **ORDONNE** au greffe de la Cour supérieure d'acheminer le présent jugement au ministère de la Justice afin que le demandeur Hachem Touabi soit inscrit au registre public des plaideurs quérulents de la Cour supérieure du Québec;

[32] **LE TOUT**, sans frais de justice.

_____
PATRICK OUELLET, J.C.S.

M. Hachem Touabi
Non représenté par avocat

Me Olivier Lajeunesse
GAGNIER GUAY BIRON
Avocat des défendeurs

Date d'audience : 23 octobre 2026

2026 QCCS 4129 (CanLII)